

---

**Nombre de membres  
en exercice:** 15

**Séance du jeudi 08 février 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le huit février l'assemblée régulièrement convoqué le 02 février 2024, s'est réuni sous la présidence de Frédéric MAAS.

**Présents :** 11

**Votants:** 14

**Sont présents:** Frédéric MAAS, Jean-Paul BATTEREAU, Mohamed NEBBACHE, Corinne MAAS, Christian BELGARDT, Micheline CHANOINAT, Aurélie GRIS, Christophe GRIS, Danielle LEVEAUX, Francis LEVEAUX, Christopher ROCHE

**Représentés:** Evelyne MOUGENOT par Francis LEVEAUX Yoann PELISSON par Aurélie GRIS Justine ZAMOZIK par Corinne MAAS

**Absents:** Anne-Laure GARCIA

**Secrétaire de séance:** Christopher ROCHE

---

**Approbation du procès-verbal de la précédente réunion**

Monsieur le Maire rappelle que le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2023 a été adressé le 22 décembre 2023 par mail à tous les membres du conseil municipal.

Aucune observation n'ayant été formulée, Monsieur le Maire soumet le Procès-verbal à l'approbation de l'assemblée qui l'adopte à l'unanimité, puis signé par le Maire et le secrétaire.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, le quorum est atteint.

Il est procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal.

Le conseil municipal a désigné Christopher ROCHE, pour remplir les fonctions de secrétaire.

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

1. Approbation et autorisation de signature de la Convention territoriale globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne.
2. Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) (*annule et remplace DE 2018\_035 du 15/11/2018*)
3. Subventions Associations 2024
4. Signature d'une convention pour les services SIG et la mise en commun des données et des ressources dans le domaine de l'information géographique
5. Attribution d'une offre de concours à la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq (CCPO) pour des travaux de renforcement de réseau d'aduction en eau potable.
6. Affaires diverses

**Objet: Approbation et autorisation de signature de la Convention territoriale globale avec la Caisse d'Allocation Familiales de Seine-et-Marne - DE 2024 001**

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire du Pays de l'Ourcq n°2023-12/11 en date du 11 décembre 2023 portant approbation et autorisation de signature de la Convention territoriale globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne,

**Considérant** le souhait de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq de mettre les ressources de la Caisse d'Allocations Familiales au service d'un projet social de territoire afin de délivrer une offre de service complète, innovante et de qualité aux familles,

**Considérant** que pour pouvoir bénéficier des actions et des subventions inscrites dans la convention territoriale globale, chaque maire du territoire du Pays de l'Ourcq, doit être partie prenante à la convention,

Où l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

Décide

1 – **D'Approuver** le projet de convention territoriale globale auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne ;

2 – **D'Autoriser** le Maire à signer ladite convention

Résultat du scrutin	<u>Ont voté pour</u> : Frédéric MAAS, Jean-Paul BATTEREAU, Mohamed NEBBACHE, Corinne MAAS, Christian BELGARDT, Micheline CHANOINAT, Aurélie GRIS, Christophe GRIS, Danielle LEVEAUX, Francis LEVEAUX, Christopher ROCHE <u>Pouvoir</u> : Evelyne MOUGENOT par Francis LEVEAUX Yoann PELISSON par Aurélie GRIS Justine ZAMOSIK par Corinne MAAS <u>Ont voté contre</u> : 0 <u>Se sont abstenus</u> : 0
Teneur des discussions	Ce point n'a pas donné lieu à discussion

**Objet: Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) - DE 2024 002**

*(Annule et remplace la délibération n°2018\_035 du 15/11/2018)*

**Commune de Isles les Meldeuses**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants

**VU** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État,

**VU** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU** le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**VU** l'avis du Comité social territorial en date du 14/11/2023

**Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein de la collectivité, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la collectivité,

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose :

d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Le Maire propose à l'assemblée d'adopter les dispositions suivantes :

## **RÉGIME INDEMNITAIRE**

### **Le RIFSEEP :**

#### **Dispositions générales à l'ensemble des filières**

##### Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel, ainsi qu'aux agents contractuels.

##### Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Cependant, le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels à titre individuel en application de l'article 88 alinéa 3 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

##### Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.)
- Le prime de service et de rendement (P.S.R.)
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.)
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

Ce régime pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

#### **Mise en œuvre de l'IFSE et du CIA : détermination des groupes de fonctions et des montants minima et maxima**

##### Cadre général

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

L'IFSE repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part. Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrements, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Le versement du complément indemnitaire annuel est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

##### Conditions de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel ou semestriel, il n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

##### Conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions)
- A minima, tous les quatre ans, en absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences pour l'IFSE

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé
- Nombre d'années dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires
- Formation suivie

Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

Conditions d'attribution

Les classements des emplois dans les différents groupes se font par application des grilles suivantes :

**Pour les catégories C :**

Bénéficieront de l'IFSE et du CIA, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après dans la limite des plafonds suivants :

**Filière Administrative**

**Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Groupes	Emplois ou fonctions exercées	Montant minimum de l'IFSE fixé par la collectivité	Montant maxi de l'IFSE fixé par la collectivité	Montant minimum du CIA fixé par la collectivité	Montant maxi du CIA fixé par la collectivité
Groupe 1	Accueil, Standard et Secrétariat	600 €	11 340 €	100 €	1 260 €

**Filière Technique**

**Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Groupes	Emplois ou fonctions exercées	Montant minimum de l'IFSE fixé par la collectivité	Montant maxi de l'IFSE fixé par la collectivité	Montant minimum du CIA fixé par la collectivité	Montant maxi du CIA fixé par la collectivité
Groupe 1	Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural	600 €	11 340 €	100 €	1 260 €

## Filière Sociale

### Cadre d'emplois des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (C)

Arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513

Groupes	Emplois ou fonctions exercées	Montant minimum de l'IFSE fixé par la collectivité	Montant maxi de l'IFSE fixé par la collectivité	Montant minimum du CIA fixé par la collectivité	Montant maxi du CIA fixé par la collectivité
Groupe 1	Accompagnement des enfants dans leurs activités, assistance technique et éducative à l'enseignant, entretien des locaux et du matériel éducatif	600 €	11 340 €	100 €	1 260 €

#### Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE et CIA

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour l'adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenue intégralement.
- Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement, ou des six derniers mois en cas de versement semestriel.

#### **Les autres indemnités applicables :**

##### **Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)**

**Références : Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002**

##### **Bénéficiaires :**

Les agents titulaires et stagiaires appartenant aux catégories C et les agents contractuels de même niveau.

##### **Conditions d'octroi :**

Le bénéfice de ces indemnités est dû au titre de travaux supplémentaires effectifs dans la limite mensuelle de 25 heures par agent et par mois sur justification d'un état mensuel. Il pourra être attribué des IHTS pour des travaux effectués les dimanches et jours fériés ou de nuit.

##### **Indemnité Horaire pour travail du dimanche et jours fériés**

**Références : Arrêté ministériel du 19 août 1975, Arrêté ministériel du 31 décembre 1992**

Il est institué une majoration de 0,74 € par heure de travail effectuée le dimanche ou les jours fériés entre 6h et 21h dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire de travail au bénéfice des agents stagiaires, titulaires et non-titulaires.

##### **Date d'effet**

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, l'assemblée décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus

- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget

A compter de cette même date, sont abrogées pour les cadres d'emplois cités dans la présente délibération :  
L'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place entièrement au sein de la Mairie d'Isles les Meldeuses.

Résultat du scrutin	<u>Ont voté pour :</u> Frédéric MAAS, Jean-Paul BATTEREAU, Mohamed NEBBACHE, Corinne MAAS, Christian BELGARDT, Micheline CHANOINAT, Aurélie GRIS, Christophe GRIS, Danielle LEVEAUX, Francis LEVEAUX, Christopher ROCHE <u>Pouvoir :</u> Evelyne MOUGENOT par Francis LEVEAUX Yoann PELISSON par Aurélie GRIS Justine ZAMOZIK par Corinne MAAS <u>Ont voté contre :</u> 0 <u>Se sont abstenus :</u> 0
Teneur des discussions	Ce point n'a pas donné lieu à discussion

### **Objet: Subventions Associations 2024 - DE 2024 003**

Le Conseil Municipal décide d'attribuer les subventions 2024, tel qui suit :

Madame Maas ne participe pas pour les associations du Tennis Club et l'ASSAD

Madame Gris ne participe pas pour l'APE

Nom de l'association	Montant de la subvention	Résultat des votes
ISLES DU LOISIR (subvention annuelle) (participation feu d'artifice, versement après commande)	1 000.00 € + 900.00 €	<b>13 pour 1 abstention</b>
TENNIS CLUB MUNICIPAL D'ISLES	2 000.00 €	<b>13 pour</b>
EDENTARA	1 000.00 €	<b>13 pour / 1 contre</b>
APE	1 000.00 €	<b>13 pour</b>
AMICIAL PAYS DE L'OURCQ	600.00 €	<b>13 pour</b>
<b>TOTAL DES SUBVENTIONS 2024</b>	<b>6 500.00 €</b>	

Après en avoir délibéré,

Les membres du conseil présents et représentés décident :

De donner un avis favorable

D'inscrire au budget 2024 les crédits correspondants

**Objet: Signature d'une convention pour les services SIG et la mise en commun des données et des ressources dans le domaine de l'information géographique - DE 2024 004**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°5 du 03 février 2022 portant modifications des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine et Marne (SDESM).

**Vu** la délibération n° 2022-28 du comité syndical du SDESM du 06 avril 2022.

**Considérant** que la commune de ISLES LES MELDEUSES est membre du SDESM.

**Considérant** que le SDESM propose à ses membres le bénéfice d'un Système d'information géographique (SIG). **Considérant** que la commune de ISLES LES MELDEUSES souhaite bénéficier de ce système d'information géographique.

**Considérant** la convention-cadre proposée par le SDESM pour l'accès à ce service, et notamment ses dispositions financières

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**APPROUVE** la convention-cadre annexée à la présente délibération, ainsi que ses annexes

**AUTORISE** le maire à compléter et signer cette convention.

**AUTORISE** le maire à prendre tout acte ou mesure nécessaire à l'exécution de cette convention

Résultat du scrutin	<u>Ont voté pour :</u> Frédéric MAAS, Jean-Paul BATTEREAU, Mohamed NEBBACHE, Corinne MAAS, Christian BELGARDT, Micheline CHANOINAT, Aurélie GRIS, Christophe GRIS, Danielle LEVEAUX, Francis LEVEAUX, Christopher ROCHE <u>Pouvoir :</u> Evelyne MOUGENOT par Francis LEVEAUX Yoann PELISSON par Aurélie GRIS Justine ZAMOSIK par Corinne MAAS <u>Ont voté contre :</u> 0 <u>Se sont abstenus :</u> 0
Teneur des discussions	Ce point n'a pas donné lieu à discussion

**Objet: Attribution d'une offre de concours à la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq (CCPO) pour des travaux de renforcement de réseau d'adduction en eau potable - DE 2024 005**

La commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée ZA 0068 située au 7 route de Mary Prolongée à Isles les Meldeuses. Le 18 février 2021, le site a été désaffecté.

À ce jour, cette parcelle ne peut faire l'objet d'aucune autre affectation ou d'aucun projet dans la mesure où l'adduction en eau potable est insuffisante. La Commune, qui continue d'engager des dépenses chaque année pour ce terrain (prêt, gardiennage...) a un intérêt financier direct et certain à la réalisation de travaux de renforcement des réseaux.

La CCPO assure la compétence « adduction d'eau potable. Le schéma directeur prévoit un remplacement de la canalisation à moyen terme. Afin de faciliter l'émergence de nouveau projet, la commune propose le versement d'une offre de concours à la CCPO.

L'offre de concours est un mécanisme, créé par la jurisprudence qui permet la participation d'un tiers (financière ou en nature) à une opération de travaux publics relevant de la compétence d'une personne publique. En l'occurrence, la commune propose de participer financièrement à l'opération de travaux.

**Vu** l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le projet de contrat d'offre de concours ;

**Considérant** que le projet porte sur un renforcement de réseau d'environ 850 ml depuis le cimetière d'Isles les Meldeuses jusqu'au droit de la parcelle ZA 0068, entraînant une augmentation du diamètre de la canalisation d'eau potable de Ø 63 mm à Ø 125 mm ; que cette opération est estimée à 287 500 euros H.T. ;

**Considérant** que la commune s'engage à verser un montant correspondant à :

- 50 % du montant des études ;
- Et 90 % du montant des travaux, y compris prestations accessoires nécessaires à l'exécution des travaux, dans la limite de 450 000,00 EUR.

**Considérant** que la contribution de la commune est estimée à ce jour à 267 814,40 euros hors remboursement de la quote-part de la TVA afférente aux dépenses comprises dans l'offre de concours et non récupérée par la CCPO au titre des attributions du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée

**Considérant** que la CCPO s'engage à réaliser les travaux objet du concours dans un délai de 12 mois à compter de la délivrance par la COMMUNE d'un permis d'aménager portant notamment sur la parcelle ZA 0068

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

#### **DECIDE**

De proposer à la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq une offre de concours d'un montant estimatif de 267 814 euros et dont le montant définitif sera calculé selon les modalités décrites ci-avant ;

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat d'offre de concours dont le projet est joint en annexe de la présente délibération ;

De dire que l'offre de concours sera financée à partir des crédits inscrits ou à inscrire au budget de la commune à l'article 2041512 "Subventions d'équipement aux organismes publics / GFP de rattachement / Bâtiments et installations"

Résultat du scrutin	<u>Ont voté pour</u> : Frédéric MAAS, Jean-Paul BATTEREAU, Mohamed NEBBACHE, Corinne MAAS, Christian BELGARDT, Micheline CHANOINAT, Aurélie GRIS, Christophe GRIS, Danielle LEVEAUX, Francis LEVEAUX, Christopher ROCHE <u>Pouvoir</u> : Evelyne MOUGENOT par Francis LEVEAUX Yoann PELISSON par Aurélie GRIS Justine ZAMOSIK par Corinne MAAS <u>Ont voté contre</u> : 0 <u>Se sont abstenus</u> : 0
Teneur des discussions	Ce point n'a pas donné lieu à discussion

#### **Affaires diverses :**

Monsieur le Maire expose, que depuis plusieurs mois, les habitants de la résidence Champ Brillé et chemin des Clos sont confrontés à des coupures d'électricité aléatoires.

Difficile de trouver la source de ce problème. Afin d'écartier la cause possible de l'éclairage public, celui-ci a été coupé pendant une semaine, mais rien n'a changé...

40 courriers ont été distribués pour relever le nombre exact de foyers concernés.

Sur 18 réponses, 13 sont impactés.

Tout est mis en œuvre pour trouver le problème.

\*\*\*\*

Informe qu'après plusieurs grosses réparations depuis de nombreuses années, le tracteur de la commune arrive en fin de vie.

Celui-ci servant à la tonte, le salage, le ramassage de déchets, le transport de matériel, il est urgent de le remplacer. Location ou achat, il faut envisager la meilleure des solutions.

\*\*\*\*

Madame Maas explique que la somme demandée par le Syndicat des Collèges CES SES aux communes, est calculée par rapport au nombre d'habitant et d'élèves fréquentant le collège et sert à financer, en partie, les sorties. Pour Isles les Meldeuses cela représente moins de 1 000€.

La séance s'est clôturée à 21h00

Le présent Procès-Verbal est adopté à l'unanimité en date du

Le Maire, Frédéric MAAS

Le secrétaire, Christopher ROCHE